

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 07/08/2017		N° PC 013103 17E0088
Complétée le 13/11/2018		
Par :	SAS IMMONARBONNE	Surface de plancher : 5585 m ²
Demeurant à :	14 Boulevard GAMBETTA 34370 CAZOULS-LES-BEZIERS	Nbre de Bâtiment : 1
Représenté par :	Monsieur PORTES Fabien	Destination : Ensemble commercial
Pour :	Nouvelle construction	
Sur un terrain sis à :	RD 538 - les Broquetiers Est CV 0269	

MONSIEUR LE MAIRE DE LA VILLE DE SALON DE PROVENCE

VU la demande de permis de construire susvisée.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2016 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

VU le Plan Local d'Urbanisme, et notamment les dispositions relatives à la zone UE11,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12 Juillet 2017 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Unité du Service d'Infrastructure de la Défense (USID),

VU l'avis d'Enedis, Electricité Réseau Distribution FRANCE,

VU l'avis d'Agglopolo Provence Assainissement,

VU l'avis d'Agglopolo Provence EAU

VU l'avis des Services Techniques Municipaux,

VU l'avis de la Commission Communale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P),

VU l'avis de la Commission Communale d'Accessibilité,

VU l'avis du Conseil Général - Département des Bouches-du-Rhône - Direction des Routes

VU l'avis de GRT GAZ,

VU l'avis favorable de la CDAC en date du 05/04/2018,

ARRETE.

Article 1 :

Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée (cadre 1) et avec les surfaces figurant au cadre 2, assorti des prescriptions énoncées aux articles ci-après.

Article 2 :

Le Rapport Technique du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours devra être strictement respecté, et en particulier les prescriptions énoncées.

Article 3 :

Les prescriptions contenues dans la note ci-jointe de l'USID. (Unité du Service d'Infrastructure de la Défense) devront être strictement respectées.

Article 4 :

Les prescriptions énoncées dans l'avis du Conseil Général - Département des Bouches-du-Rhône- Direction des Routes devront être strictement respectées.

Article 5 :

Toutes les installations nouvelles doivent être réalisées en souterrain ou encorbellement. Le génie civil pour le passage des réseaux de télédistribution doit être prévu.

Article 6 :

Le pétitionnaire est avisé qu'il devra impérativement se raccorder aux réseaux publics existants (eau potable, assainissement, eaux usées et eaux pluviales) selon les directives des Services Techniques Municipaux ou services concédés.

Article 7 :

La présente autorisation ne porte que sur les éléments prévus dans le dossier de permis de construire tel que déposé et en aucun cas sur les règles de constructions relatives à la sécurité incendie et à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite en ce qui concerne l'aménagement intérieur.

Conformément à l'article L425-3 du code de l'urbanisme l'aménagement intérieur d'un établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'étant pas connu lors du dépôt de la demande de permis de construire, une autorisation complémentaire au titre de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation doit être demandée et obtenue en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée avant son ouverture au public.

Article 8 :

Le pétitionnaire est avisé que la puissance de raccordement pour laquelle le dossier a été instruit par ENEDIS est de 2 x100 KVA triphasé + 2x200 KVA triphasé.

Article 9 :

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique, une Participation pour l'assainissement Collectif (PAC) de 4000 € (non soumis à TVA) pour chaque construction d'entrepôt à usage commercial, industriel ou artisanal de 0 à 200 m² de SHON et au-delà prévoir 5 €/m² supplémentaire a été instaurée par délibération du conseil communautaire de l'Ex Agglopoles Provence n°115/12 du 29 juin 2012. Le pétitionnaire sera redevable de cette participation avant les travaux de raccordement de son projet au réseau public d'eaux usées.

Le montant de la PAC à régler sera de : 3129 m² = 4 000,00 € + (2929 m² x 5 €) = 18 645 €

Article 10 :

Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, la présente autorisation tient lieu de l'autorisation d'exploitation commerciale prévue par l'article L. 752 -1 du code de commerce.

Article 11 :

Conformément aux dispositions de l'article L 425-14 du code de l'urbanisme, le projet portant sur des travaux soumis à autorisation ou à déclaration en application de la section 1 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement, le permis ne peut pas être mis en œuvre avant d'avoir obtenu l'autorisation ou la décision d'acceptation exigée au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Salon-de-Provence le **11 AVR. 2018**

Marylène BONFILLON
Adjointe au Maire, Déléguée à l'Urbanisme
A la planification Urbaine
Au foncier et Droit du Sol
Habitat et Agriculture

